

le 1 octobre 1998

ET/SL-0037

AVIS DE REVENU CANADA

**AVIS DONNÉ À TOUS LES TRANSPORTEURS AÉRIENS TITULAIRES DE
LICENCE -
ABROGATION DE LA TAXE DE TRANSPORT AÉRIEN (TTA)**

Comme cela a été annoncé dans l'Avis TAPS 0035 (20 août 1997) et dans le n^o 29 des Nouvelles de la TPS/TVH (été 1998), la TTA sera abrogée le 31 octobre 1998. Toutes les licences aux fins de la TTA seront annulées à cette date. Les formulaires de déclaration de la taxe d'accise (formulaires B200) et les formulaires de remise de l'accise pour le mois ou les périodes comptables se terminant le 31 octobre 1998 seront postés à tous les titulaires de licence et devront être remplis et retournés de la manière habituelle.

Bien que les déclarations ordinaires ne seront plus envoyées après cette date, tout titulaire de licence qui perçoit la TTA en surplus de ce qui a été versé est tenu d'acheminer la TTA ainsi perçue en trop. Les paiements, ainsi que les déclarations de la taxe d'accise remplies, doivent être envoyés à l'adresse suivante:

Revenu Canada, Comptabilité du SCA
Centre fiscal de Summerside
275, chemin Pope
Summerside (Î.-P.-É.)
C1N 5Z7

Vous trouverez ci-joint quelques formulaires vierges de déclaration de la taxe d'accise. Les photocopies sont acceptées.

Le présent avis sert également à rappeler que les titulaires de licence tenus de percevoir la TTA doivent tenir des registres comptables et autres pièces justificatives adéquats, en anglais ou en français, en la forme et avec les renseignements permettant de vérifier le montant de taxe qui devait être perçu par un transporteur ou son mandataire. La *Loi sur la taxe d'accise* prévoit que ces registres doivent être conservés jusqu'à la fin de la période de six ans suivant la fin de l'année civile qu'ils visent ou jusqu'à ce que le ministre en autorise par écrit la destruction avant la fin de la période déterminée.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre bureau local des services fiscaux de Revenu Canada.